

1801. 15 Juillet.
(26 messidor an 9.)

Rome.

Convention ou Concordat signé à Paris le
15 Juillet 1801, entre la République Française et le Pape Pie VI,
pour le rétablissement du culte Catholique en France.

N^o à la suite de cet acte se trouve copie de la ratification
des Consuls de la République, donnée à Paris le 8.7^{bre} 1801.

Dans la Boîte timbrée Italie.



15 JUILLET 1801.

2^e D.
C. N^o 72.

1.

N. C.

Sacritas Sua Summus Pontifex
Léon VII, atque Primus Consul
gallica Republica, in suis respective
plenipotentiis nominarunt.

Sa sainteté le Souverain Pontife
Léon VII, et le Premier Consul de
la République française ont nommé
pour leurs plénipotentiaires respectifs

Sacritas Sua, Eminentiſſimum
nominum Sacrum Consalvi

Sa Sainteté, Son Eminence monſieur
Berclius Consalvi, Cardinal de la sainte

S. R. E. Cardinalis Diaconus Sanctae Ecclesiae Romanae, Diaconus de sancta Agatha
Agatha ad Suburram, Summae Sacrae

ad Suburram, son secrétaire d'Etat, Joseph

Statuſ; Joſephum Spina, &
archiepiscopum Corinthi, S. S.

de Spina, archevêque de Corinthe, Prélat
domestique de Sa sainteté, assistant du

Prælatum domesticum, ac Pontificis
solio assistantem, et Patrem Lazelli

trône pontifical, et le Père Lazelli,
théologien consultant de Sa sainteté,

theologum Consultorem S. S., pariter
munus facultatis in bona et debita

parcillement munus de provisions en bonne
et due forme:

forma.

Primum Consul, Cives Joſephum
Bonaparte Consiliarium Statuſ,

Le Premier Consul; les citoyens Joseph
Bonaparte, Conseiller d'Etat, Cretet, confesseur

Cretet Consiliarium pariter statuſ
ac Bernierum Doctorem in S.

d'Etat, et Bernier, Docteur en Théologie

theologia, Parochum S. Land, auctoritate de plenis
-veneris, plenis facultatibus munitos.

Curè de Saint Land d'Angers, muni
Lesquels, après l'échange des plénipotentiaires

qui, post sibi mutuo tradita
respective plenipotentiis instrumenta,

provisions respectifs, ont arrêté la
Convention suivante.

De his quae sequuntur, conveniunt.

Conventio inter summum Pontificem Convention entre Sa Sainteté
Pium VII, et Gubernium gallicanum. Pie VII et le Gouvernement français.

Gubernium Republicae recognoscit Le Gouvernement de la République
Religionem Catholicam, apostolicam reconnaît que la Religion Catholique,
Romanae eam esse religionem quam Apostolicam et Romane est la religion
longe maxima pars civium Gallicanorum de la grande majorité des citoyens
Republicae profectus. français.

Summus Pontifex pari modo. — Sa Sainteté reconnaît également que
recognoscit eandem religionem maximam Cette même religion a été et attend
utilitatem, maximamque decem perceptione, encore en ce moment le plus grand bien
et hoc quoque tempore praestare ex et le plus grand état d et d'établissement
Catholicis cultu in Gallia constituto, du culte catholique en France, et de la
re non ex speculanti ejus professione profession particulière qu'en font les
quae faciunt Republicae Consul. Consuls de la République.

Hoc cum ita sunt, atque utrumque En conséquence, d'après cette reconnaissance
recognita, ad Religionis bonum, mutuelle, tant pour le bien de la Religion
internamque tranquillitatem, conservationem, que pour le maintien de la tranquillité
ea quae sequuntur inter ipsos de — intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:
Convenit sunt.

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Religio Catholica, apostolica Romana et Romane sera librement exercée en
libre in Gallia exercebitur, Cultus France: son culte sera public; en
publicus erit, habitus tamen ratione de conformant aux Règlement de Police
ordinationum quoad politicam que le Gouvernement jugera nécessaires
quas Gubernium pro publicâ — pour la tranquillité publique.
tranquillitate necessaria existimabit.

Art. 2.

Art. 2.

Ab apostolica sede collatis cum Il sera fait par le Saint Siège

Gallio Gubernio Constituit, novis finibus de concert avec le Gouvernement une nouvelle Galliarum Dioceses circumscribentes. Circonscription des diocèses français.

Art. 3.

Art. 3.

Summus Pontifex titularibus Galliarum Sa. Sanctit. declarata aux Titulaires Ecclesiarum Episcopis significabit se des Episcopis français qu'elle attend d'eux ab eis pro bono pacis et unitatis & avec une ferme confiance, pour le bien de omnia sacrificia firma fiducia expectant, la paix et de l'unité, toute espèce de eo non excepto quo ipsae suas & sacrificia, même celui de leur sièges. episcopales sedes resignent.

Hac hortatione premissa, si hinc sacrificio quod Ecclesia bonum exigit renuere ipsi vellet (fieri id autem — posse summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus Galliarum Ecclesiarum novae circumscriptionis de novis titularibus providebitur, et qui sequitur modo.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins & auquel Sa Sainteté ne s'attend pas) il fera pourvoir par de nouveaux Titulaires du Gouvernement des Evêchés de la Circonscription nouvelle de la manière suivante.

Art. 4.

Art. 4.

Le Premier Consul de la République

Consul Prince Galliarum Republicae, nominet dans les trois mois qui suivront intra tri menses qui promulgationem la publication de la Bulle de Sa Sainteté Constitutionis apostolicae consequuntur, aux Archevêques et Evêques de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera & Archiepiscopos et Episcopos novae — l'institution canonique suivant les formes Circumscriptionis Diocesisque praeficiendos nouvelle. Canonicae dabit iuxta formas a latere établies par rapport à la France avant ad Gallias ante regiminis commutationem changement de Gouvernement. Statutae.

Art. 5.

Art. 5.

Idem Consul Prince ad Episcopales. Per nominationes aux Evêchés qui sedes quae in postremum vacaverint vacaverint dans la suite seront également novos antistites nominabit, usque factis par le Premier Consul, et l'institution

ut in articulo precedente Constitutum est, Canonique sera donnée par le Saint Siège apostolique sedes Canonicam dabit & en conformité de l'article précédent.
institutionem.

Art. 6.

Art. 6.

Episcopi, antequam unum suum gerendum suscipiant, coram Primo Consule juramentum fidelitatis emittent quod erat in more ante Regiminis Commutationem, sequentibus verbis expressum

Les Evêques, avant d'entrer en fonctions prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité qui était en usage avant le Changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

" Ego juro et promitto ad sancta Dei
" Evangelia obedientiam et fidelitatem
" Gubernio per Constitutionem Gallicanæ
" Republicæ statuto. Item promitto ne
" nullam communicationem habitarum,
" nullo Consilio interfuturum, nullamque
" suspectam unionem neque intra, neque
" extra, conservatorum quæ tranquillitati
" publicæ noceat. Et si, tam in Provinciis
" meâ quam alibi, noverim aliquem in
" statu damnum tractare, Gubernio
" manifestabo "

" Je jure et promets à Dieu sur les saints
" Evangiles de garder obéissance et fidélité
" au Gouvernement établi par la Constitution
" de la République française. Je promets
" aussi de n'avoir aucune intelligence, de
" n'assister à aucun Conseil, de n'entretenir
" aucune ligue, soit au dedans, soit au
" dehors, qui soit contraire à la tranquillité
" publique; et si, dans mon Diocèse ou
" ailleurs, j'apprends qu'il se traite
" quelque chose au préjudice de l'Etat,
" j'en ferai savoir au Gouvernement "

Art. 7.

Art. 7.

Ecclesiasticis secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus Civilibus à Gallicano Gubernio designatis

Les Ecclesiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement

Art. 8.

Art. 8.

Post divina officia, in omnibus Catholicis Gallie templis sic orabitur: Orafione de pace suivante sera récitée

Pro pace salvaque Republicam. à la fin de l'office divin dans toutes les

Domine salvos fac Consules.

Art: 9.

Episcopi in sua quique Diocesi
novas parochias circumscribentes, quae
circumscriptiones suum non sortietur
effectum, nisi postquam Gubernii
Consensus acceperit.

Art: 10.

Iidem Episcopi ad Parochias vicinabuntur,
nec personas selegunt, nisi Gubernii
acceptate.

Art: 11.

Poterunt iidem Episcopi habere unum
Capitulum in Cathedrali Ecclesia, atque
unum Seminarium in sua quique
Diocesi, siue dotations obligatione
ex parte Gubernii.

Art: 12.

Cuncta Imperia Metropolitana,
Cathedralia, Parochialia, atque alia
quae non alienata sunt, cunctumque
Episcoporum dispositioni tradentur.

Art: 13.

Sacrosancta sua, pro pacis bono,
felicique Religione restitutione
declarat, eos qui bona Ecclesiae
alienata acquisierunt, molestiam
nullam habituros neque à se,

Eplise catholique de France

Domine salvam fac Republicam

Domine salvos fac Consules.

Art: 9.

Les Evêques feront une nouvelle
Circumscription des paroisses de leurs Diocèses
qui n'aura d'effet que d'après le Consentement
du Gouvernement.

Art: 10.

Les Evêques nommeront aux Cures.
leur choix ne pourra tomber que sur des
personnes agréées par le Gouvernement.

Art: 11.

Les Evêques pourront avoir un
Chapitre dans leur Cathédrale et un
Séminaire pour leur Diocèse, pourvu que
le Gouvernement s'oblige à les doter.

Art: 12.

Toutes les Eglises, métropolitaines,
Cathédrales, Paroissiales et autres,
non-alienées, nécessaires au culte,
seront mises à la disposition des Evêques.

Art: 13.

La Sainte, pour le bien de la Paix
et l'heureux rétablissement de la Religion
Catholique, déclare que ni elle ni ses
successeurs ne troubleront en aucune
manière les acquéreurs des biens Ecclesiastiques.

neque à romanis Pontificibus successoribus alienis, et qu'au consequence, la propriété
 suite; ac consequenter proprietate de ces mêmes biens, les droits et revenus
 eorumdem bonorum, redditus, et jura y attachés demeureront incommutables
 eis inhaerentia immutabilia p[er]petuo entre leurs mains ou celles de leurs ayans
 ipsos erunt, atque ab ipsis causam cause.
 habentibus.

Art: 14.

Gubernium Gallicanae Republicae
 in se recipit tum Episcoporum,
 tum Parochorum, quorum Dioceses
 atque Parochiae nova circumscriptione
 complectitur, sustentationem quoque
 cuiusque statum debeat.

Art: 15.

Idem Gubernium curabit ut catholici
 in gallia liberum sit, si libuerit,
 Ecclesiae consueverit novis foundationibus.

Art: 16.

Sacrosanctas Sua recognovit in Primo
 Consule Gallicanae Republicae eadem
 jura ac privilegia quibus apud
 sanctam Sedem fruebatur antiquum
 Regimen.

Art: 17.

Utrunque Conventum est quod in
 Casu quo aliquis ex successoribus
 hodierni Primi Consulis Catholicae
 Religionem non profiteatur, super
 jure ac privilegio in superioribus
 articulo commemoratis, necnon super
 nominatione ad Archiepiscopatum datus l'article cidessus, et la nomination

Art: 14.

Le Gouvernement assurera un traitement
 convenable aux Evêques et aux Curés
 dont les Diocèses et les Cures seront
 comprises dans la circonscription nouvelle.

Art: 15.

Le Gouvernement prendra également
 des mesures pour que les Catholiques
 Français puissent, s'ils le veulent, faire
 en faveur des Eglises, des fondations.

Art: 16.

La Sainteté reconnaît dans le 1^{er} Consul
 de la République française les mêmes
 droits et prérogatives dont jouissait
 près d'Elle l'ancien Gouvernement.

Art: 17.

Il est convenu entre les parties
 Contractantes que dans le cas où
 quelqu'un des successeurs du Premier
 Consul actuel ne serait pas catholique,
 les droits et prérogatives mentionnés
 dans l'article cidessus, et la nomination

et Episcopatus, respectu ipsius nova aux. Etsi fuerit regis per rapport
Convention fide. +

Datum Parisiis die decima quinta
mensis julii 1801.

X Ratificationum mutuas transmissio Parisiis
fide quadraginta divinis Syntaxis

à lui par une nouvelle Convention +

fait à Paris le vingt six
Marsidor Del'an neuf de la République
française.

+ Les Ratifications seront échangées à Paris
dans despace de quarante jours

Hercules Cardinalis Conyalvi

J. Joseph Bonaparte

J. Archiep. Carissimi

Lettes

Jr. Carolus Cayelli



Bernier

Napoleon Premier Consul, Au nom du peuple français

Nous, Consuls de la République, ayant vu et examiné la Convention ci-dessus, conclue, arrêtée et signée à Paris, le vingt sept messidor de l'an neuf de la République française (quinze juillet mil huit cent un) par les Citoyens Joseph Bonaparte Conseiller d'Etat, Cretet Conseiller d'Etat et Bernier Docteur en théologie, sur le fait leur d'Angers, en vertu des pleins pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec son Eminence Monseigneur Hercules Fouquier, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, Diacre de sainte Agathe ad suburanam, Secrétaire d'Etat de sa sainteté, Joseph de Spina, Archevêque de Grinthe, Prélat Domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical et le père Carelli théologien consultant de sa sainteté, également munis de plein pouvoir, approuve la Convention ci-dessus, en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promet qu'elle sera inviolablement observée. Fait à Paris le vingt-un thermidor de l'an neuf de la République française, (huit septembre mil huit cent un)

X creux : instructeur